



**Signé depuis 1980, le texte sur le statut du chercheur était devenu obsolète au regard des grandes mutations observées au sein de l'administration camerounaises jusqu'ici.**

Le texte était tellement caduc que le syndicat des chercheurs l'a encore cité au premier rang des revendications dans un préavis de grève signé le 25 juillet dernier. Dans un décret du 8 août 2023, le président de la République Paul Biya redéfinit le terme « chercheur » en lui conférant un « statut spécial ». Toute chose qui induit des changements à divers niveaux.

D'entrée de jeu, le chef de l'Etat revoit l'âge de départ à la retraite du personnel chercheur. En effet, dans l'ancien décret, l'on n'avait pas un âge spécifique de départ à la retraite (vide juridique) même si dans le fait, il était appliqué l'âge limite de 55 ans, à en croire le Syndicat des chercheurs. Par contre le nouveau statut fixe à 60 ans l'âge limite d'admission à la retraite pour les Chargés de recherches et de 65 ans en ce qui concerne les directeurs et maîtres de recherches.

L'autre point qui retient l'attention, ce sont les conditions de rémunération. En attendant le texte particulier qui viendra fixer les montants inhérents aux primes, avantages et indemnités allouées aux personnels chercheurs, l'article 34 du décret du 8 août 2023 prévoit que le salaire de ce corps de métier est constitué de la solde de base indiciaire, la prime de recherche et la prime de technicité. De façon globale, il y a une augmentation de l'indice de solde. A titre

d'exemple, le plafond chez les directeurs de recherches atteint 1 400 dans le nouveau statut spécial contre 1 140 dans l'ancien. Ce qui aura sans doute, un impact positif sur le salaire du personnel chercheur et une incidence sur la masse salariale du Cameroun projetée à 1 240 milliards de Fcfa à fin 2023.

Plus loin, le chef de l'Etat revalorise les conditions de recrutement. Contrairement au décret de 1980 qui stipule que les attachés de recherches sont recrutés avec le niveau Licence, le statut spécial arrête le minimum au Master (Bac+5) ou d'un diplôme d'ingénieur (Bac+5). Les maîtres de recherche et directeurs de recherche seront recrutés sur la base d'un doctorat, d'un PhD ou tout autre diplôme équivalent. Une décision qui satisfait les chercheurs qui, dans une correspondance adressée au PR en janvier 2020, plaidaient pour un relèvement du niveau de qualification (minimum DEA ou Master) pour une « production scientifique compétitive ».

Pour ce qui est des avancements, apprend-t-on, ils ne se feront pas échelon, classe et grade. Ainsi, « l'avancement d'échelon à l'intérieur d'une classe a lieu tous les deux ans » tandis que « l'avancement de classe à l'intérieur d'un grade est fonction à la fois de l'évaluation et de l'ancienneté de service du chercheur ».

Pour assurer de la traçabilité dans le processus de recrutement, le décret décide de la création au ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation (Minresi) : d'une Commission nationale de recrutement des chercheurs, d'une Commission centrale d'évaluation pour l'avancement en grade des chercheurs.

Il ne reste plus que ces nouvelles directives soient mises en œuvre pour que la qualité et même la quantité de la recherche soit aussi améliorée. D'autant plus que l'amélioration des conditions de vie permettraient de créer environ 25 000 emplois d'ici 10 ans, selon les études menées par le Syndicat des chercheurs.

**EcoMatin**